PRÉFET
DE L'AUDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

CARCASSONNE, le 26/09/2022

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 CARCASSONNE

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/09/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Les Vignerons de la Voie Romaine SCAV

Rue Marcelin Albert
11170 VILLESEQUELANDE

Références : UID11/66-C1-2022-491
Code AIOT : 0018200091

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/09/2022 dans l'établissement Les Vignerons de la Voie Romaine SCAV implanté Rue Marcelin Albert 11170 VILLESEQUELANDE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite a fait suite à un signalement anonyme de pollution du ruiseau de Granelle a Villesèquelande relayée par l'OFB.
La visite a été réalisée de manière réactive et inopinée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Les Vignerons de la Voie Romaine SCAV
- Rue Marcelin Albert 11170 VILLESEQUELANDE
- Code AIOT : 0018200091
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

La cave a fait l'objet d'une visite le 6 juillet 2022 dans le cadre du PPC. Cette inspection avait permis de faire le point sur la situation administrative du site ainsi que sur la gestion des eaux et des produits chimiques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification de l'origine et des causes d'une pollution du milieu naturel

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	prescriptions générales	Arrêté Préfectoral du 25/05/2018, article 1.4.2	/	Sans objet
2	INSPECTION DES INSTALLATIONS	Arrêté Préfectoral du 25/05/2018, article 2.1	/	Sans objet
3	propreté des installations	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7	/	Sans objet
4	collecte et rejets des effluents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats de non-conformités ainsi que les suites possibles associées ont été présentés à l'exploitant en fin de visite. Ce dernier a corrigé les non conformités relevées dans des délais brefs pour montrer sa bonne fois.
Aussi, a ce jour, il apparait que les points de non conformité constatés ont été levés.
Aucune suite n'est donc proposée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** prescriptions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2018, article 1.4.2
Thème(s) : Situation administrative, prescriptions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformément à l'article L.512-7 du code de l'environnement, s'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 novembre 2012 relatif à la préparation et au conditionnement de vins.
Constats : La cave bénéficie d'un récépissé de déclaration au bénéfice des droits acquis en date du 11 octobre 1994. Les constats suivants seront établis sur la base de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** INSPECTION DES INSTALLATIONS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2018, article 2.1
Thème(s) : Situation administrative, inspection des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents inspecteurs des installations classées de la DDTM désignés à cet effet. L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre en charge de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.
Constats : L'inspection a été réalisée en binôme avec 2 inspecteurs de l'environnement de l'OFB. Le directeur de la cave s'est rendu immédiatement disponible à l'arrivée des inspecteurs sur le site et a fait visiter les installations.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, propreté
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.
Constats : Le ruisseau de Granelle traverse la cave. Il est canalisé à l'entrée sur le site et sur toute la longueur des installations. Il a été observé au niveau de l'exutoire du ruisseau canalisé des écoulements noirâtres et des bulles remontant à la surface. Il a été observé à l'amont immédiat de l'entrée du ruisseau sur le site, en rive droite, des eaux stagnantes blanchâtres et en rive gauche un écoulement faible provenant de l'ancienne fontaine. L'exploitant a indiqué que la présence d'eau stagnantes en permanence dans le ruisseau génère une prolifération de moustiques dérageant ses employées. Pour limiter le désagrément et générer plus volume d'eau dans le ruisseau, il ouvre la vanne d'eau provenant de l'ASA. L'eau du réseau ASA est pompée dans le canal du midi. Elle a pour but l'arrosage des jardins. La cave est adhérente à l'ASA. Aucun compteur volumétrique n'est installé pour comptabiliser l'eau consommée. Des traces d'eau noirâtres ont été observées à l'aval du ruisseau sur environ 300 m. L'exploitant a indiqué que ses eaux industrielles sont collectées via le réseau des eaux industrielles puis envoyées vers les bassins de traitement.
Observations : L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de réaliser des mesures immédiates pour stopper la pollution du milieu et la dilution des eaux susceptibles d'être polluées : - arrêt d'envoi de l'eau de l'ASA dans le ruisseau, - installation d'un compteur volumétrique si maintient de la ressource en eau. Par courriels du 14/09/2022, 17/09/2022 et 20/09/2022, le directeur de la cave a fourni des éléments probants attestant de la réalisation des mesures immédiates, à savoir, fourniture de la copie du mail envoyé au président de l'ASA résilient l'adhésion de la cave et photo du bouchage de l'arrivée d'eau de l'ASA. Compte tenu de la réactivité de l'exploitant pour solutionner le point de non conformité constaté lors de la visite. Il apparaît que celui-ci est à nouveau conforme au jour de la rédaction des présents constats.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** collecte et rejets des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31
Thème(s) : Risques accidentels, collecte et rejets des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier de l'installation.
Constats : A l'amont immédiat de l'exutoire de la canalisation du ruisseau, il a été observé la présence de l'aire de lavage des bennes des adhérents de la cave. Des traces d'écoulement noirâtres ont été vues depuis l'aire de lavage vers le regard pluvial de la cours. Il a été observé des écoulements noirâtres depuis le pressoir vers le second regard pluvial de la cours. Ces 2 regards pluviaux sont directement connectés au ruisseau canalisé traversant la cave.
Observations : L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de réaliser des mesures immédiates pour stopper la pollution du milieu : - nettoyage de l'aire de lavage des bennes, - arrêt des lavage des bennes sur l'aire jusqu'à la modification des réseaux garantissant la collecte de toutes les eaux susceptibles d'être polluées, - modification des envois des eaux du pressoir afin de garantir leur collecte par le réseau des eaux industrielles, - bouchage des 2 regards pluviaux de la cours, - modification de la consigne de gestion des eaux et des effluents, Par courriels du 14/09/2022, 17/09/2022 et 20/09/2022, le directeur de la cave a fourni des éléments probants attestant de la réalisation des mesures immédiates suivantes : - copie du courriel adressé aux adhérents de la cave interdisant l'utilisation de l'aire de lavage des bennes et photo prise post nettoyage avec mention de l'interdiction, - photos des 2 regards étanches installés en lieu et place des regards pluviaux et leur documentation technique, des petites rétentions sont présentes pour collecter les eaux polluées et les renvoyer vers le réseau d'eau industrielles a l'aide d'une pompe immergée. - photos du muret réalisé pour séparer les réseaux en dessous du pressoir, - nouvelle procédure de gestion des eaux et des effluents. L'exploitant s'est par ailleurs, engagé à réaliser des travaux pérennes durant la période hivernale pour faciliter les manipulations des regards étanches installées en urgence. Compte tenu de la réactivité de l'exploitant pour solutionner le point de non-conformité constaté lors de la visite. Il apparaît que celui-ci est à nouveau conforme au jour de la rédaction des présents constats. Toutefois, l'exploitant doit proposer à l'inspection une organisation perenne de collecte des eaux pluviales et fournir un plan des réseaux modifié.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet